

Québec, le 19 juillet 2021

### MODIFICATION

Ministère des Transports du Québec  
26, rue Monseigneur-Rhéaume Est  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 3J5

N/Réf. : 3215-07-006

Objet : Régularisation et agrandissement de la carrière existante à  
l'aéroport de Kangirsuk

---

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 23 mai 1985 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié le 3 mars 2015, à l'égard du projet ci-dessous :

- construction d'une piste d'atterrissage d'une longueur de 1 070 m, et d'aires connexes (tablier, voies de circulation, surface de transition latérale, etc.);
- construction d'une aérogare, d'un hangar, d'un stationnement et d'un anémomètre;
- construction d'une nouvelle route reliant le village à l'aéroport de Kangirsuk;
- exploitation d'une carrière et de bancs d'emprunt.

À la suite de votre demande datée du 12 avril 2021 et, conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser la modification suivante :

- régularisation et agrandissement de la carrière existante pour une superficie totale révisée à 7,2 hectares.

## MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-07-006

Le 19 juillet 2021

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M<sup>me</sup> Danielle Fleury, du ministère des Transports du Québec, à M. Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 12 avril 2021, concernant une demande de modification du certificat d'autorisation pour l'aéroport de Kangirsuk en vue de régulariser et d'agrandir la carrière existante, 2 pages et 1 pièce jointe :
- Formulaire « PN 1 – Renseignements préliminaires », daté du 12 avril 2021, 5 pages et 14 annexes.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

En outre, ladite modification du certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Marc Croteau